

AIDE A L'INSTALLATION EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Mise en œuvre de l'aide régionale à l'installation en agriculture biologique (hors DJA)

Règlement d'intervention

- VU** le règlement n°1408/2013 du 18 décembre 2013 de la Commission européenne concernant l'application des articles 107 et 108 du traité aux aides de minimis,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1511.1 et suivants, L2313-1, L4221-1 et suivants,
- VU** le règlement financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU** la délibération du Conseil régional du 21 octobre 2011 adoptant le Schéma régional de l'économie et de l'emploi durables,
- VU** la délibération du Conseil Régional en date des 5 et 6 février 2015 approuvant le Budget Primitif, notamment son programme n°310 « Agriculture et Développement Durable »,
- VU** la délibération de la commission permanente du Conseil Régional du 10 avril 2015 approuvant le règlement de mise en œuvre de la Dotation Jeune Agriculteur et des Prêts Bonifiés,
- VU** la délibération de la commission permanente du Conseil Régional du 28 septembre 2015 approuvant le présent règlement d'intervention,

1 – Objectifs

Les aides à l'installation ont pour objectif d'accompagner la création et la transmission des exploitations agricoles dans le cadre familial et hors familial. Elles visent à :

- Favoriser le renouvellement des générations en agriculture et à encourager toute forme d'installation, notamment progressive,
- Promouvoir le développement de toutes les formes d'agriculture en prenant en compte l'innovation, la diversification de productions, le développement dans les exploitations d'activité de transformation et de commercialisation,
- Inciter les agriculteurs à mettre en place des pratiques respectueuses de l'environnement en favorisant les projets agro-écologiques,
- Maintenir une répartition harmonieuse de l'activité agricole sur l'ensemble du territoire.

Elles sont mises en œuvre dans le cadre de la programmation du FEADER 2014 – 2020 et bénéficient des financements de l'Europe (FEADER), de l'Etat et de la Région Pays de la Loire. Leurs modalités d'application sont établies dans le cadre du règlement d'intervention adopté le 10 avril 2015 (Tome 12).

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre et les modalités de l'aide régionale accordée aux porteurs de projets en agriculture biologique hors DJA (plus de 40 ans).

2- Bénéficiaires

Peuvent être bénéficiaires de l'aide régionale à l'installation en agriculture biologique hors DJA, les personnes s'installant pour la première fois comme agriculteurs, ayant de plus de 40 ans, mais de moins de 45 ans, et répondant aux conditions d'éligibilité sur la capacité professionnelle.

Les demandeurs devront avoir acquis auprès de la MSA le statut d'agriculteur à titre principal depuis moins d'un an au moment de leur dépôt de dossier auprès de l'organisme d'appui au montage de projet (voir point 5, procédure).

En cas de début d'activité sous statut cotisant de solidarité, le dossier pourra recevoir un avis de la Commission technique (voir point 5, procédure), mais ne pourra être proposé en Commission permanente que sur présentation d'une attestation de statut d'exploitant agricole à titre principal de la MSA, dans un délai de moins d'un an après passage en Comité technique.

Les dossiers seront étudiés au cas par cas dans le respect de la réglementation européenne et française. Le projet d'installation doit notamment répondre aux critères de validation appliqués pour les Plans d'entreprise (PE) dans le cadre des aides à l'installation.

3 – Critères d'éligibilité

L'aide régionale à l'installation en agriculture biologique sera uniquement octroyée aux candidats s'engageant à mettre en œuvre un projet d'installation en agriculture biologique sur la totalité de la surface agricole utile (SAU) de l'exploitation et des ateliers d'animaux de l'exploitation. La totalité de la SAU et des ateliers animaux devront être engagés en agriculture biologique ou en conversion en agriculture biologique au terme de la 3^e année du plan d'entreprise.

Sous réserve de respecter l'ensemble des conditions, les installations pourront être prises en compte à partir du 1^{er} janvier 2015.

4 - Montant de l'aide

Sous réserve des crédits budgétaires votés par le Conseil Régional, les bénéficiaires remplissant les conditions de ce règlement se verront octroyer par la Région une subvention plafonnée à **7 000 euros**.

Installation en société : s'agissant d'une aide individuelle, l'aide est octroyée pour chaque jeune installé sur l'exploitation. Pour les installations hors DJA, le montant cumulé des subventions d'installation accordées par plusieurs collectivités territoriales ne peut excéder 9000 euros par candidat.

Pour les installations à plus de 40 ans, l'aide entre dans le cadre dit « de minimis » de l'application du règlement (CE) n° 1408 / 2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 qui prévoit que les aides accordées à une entreprise agricole dans ce cadre ne doivent pas excéder un plafond de 15 000 € par bénéficiaire sur une période de trois ans.

5 – Procédure : instruction et attribution

La demande d'aide doit être formulée auprès des Groupements départementaux d'agriculture biologique –GAB- ou des Chambres départementales d'agriculture –CDA- au plus tard un an après la date de l'attestation d'installation comme agriculteur à titre principal.

Le bénéficiaire s'engage à fournir un dossier complet comportant les pièces suivantes :

- la demande d'aide régionale au titre de l'installation en agriculture biologique hors DJA, comprenant notamment l'engagement à certifier en agriculture biologique l'ensemble de la SAU et des ateliers animaux au plus tard au terme de la 3^e année du plan d'entreprise.
- La copie de l'attestation d'activité comme agriculteur à titre principal délivrée par la MSA.
- la copie du certificat SIRET pour les installations individuelles et du K bis pour les sociétés, qui mentionne les noms des associés chefs d'exploitation.

- un relevé d'identité bancaire au nom du demandeur, ou au nom de la société si installation en société
- la copie du projet d'installation avec un prévisionnel sur 4 ans respectant les normes d'analyse d'un Plan d'Entreprise (PE) et faisant apparaître un chiffre d'affaires 100% en AB au terme de la 3^e année.
- la copie des diplômes attestant de la capacité professionnelle agricole.
- la copie de l'accord de financement d'un établissement bancaire
- ou / et la copie de l'autorisation d'exploiter éventuellement délivrée par la CDOA structures – Commission départementale d'orientation agricole, section structures agricoles)
- une déclaration sur les aides « de minimis » dont a bénéficié le demandeur sur l'année en cours et sur les deux années précédentes
- la copie de l'imprimé S2 jaune du formulaire PAC « descriptif des parcelles », déposée par le demandeur ou son prédécesseur lors de l'année d'installation, comportant l'ensemble des surfaces liées au projet d'installation, ou autre document faisant état du parcellaire (déclaration parcellaire MSA en particulier).
- la copie du formulaire PAC « effectifs animaux », déposée par le demandeur ou son prédécesseur lors de l'année d'installation, comportant l'ensemble des ateliers animaux liés au projet d'installation.
- Dès l'engagement des surfaces et des ateliers animaux en certification agriculture biologique :
 - o La copie de l'attestation des surfaces et effectifs animaux engagés en bio, délivrée par l'organisme certificateur,
 - o Si exploitation déjà en bio, la copie du certificat bio en cours de validité à la date de la décision de la Région.

La Coordination Agro-Biologique régionale (CAB) centralise les dossiers qui sont étudiés dans un Comité Technique comprenant la CAB, la DRAAF et la Région et les décisions d'attribution des aides sont prises par la Région qui notifie à chaque bénéficiaire l'attribution de l'aide.

La Région des Pays de la Loire notifie l'aide par arrêté signé du Président du Conseil régional ou de son représentant en exécution du Règlement d'intervention.

Après réception de l'arrêté régional précisant l'attribution de l'aide, le bénéficiaire devra envoyer à la Région les justificatifs prévus par l'arrêté afin de percevoir l'aide. Le versement de l'aide ne pourra en particulier avoir lieu qu'après réception de l'attestation d'engagement délivrée par l'organisme certificateur de l'ensemble des surfaces et des ateliers animaux de l'exploitation, au plus tard dans un délai de 4 ans après édition de l'arrêté d'attribution de l'aide.

6 - Modalités de contrôle de l'utilisation de l'aide

La Région peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle juge utiles, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect des engagements par le bénéficiaire.

La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives à l'action aidée.

7 - Modalités de remboursement de la subvention

En cas de non-respect des obligations issues du présent règlement d'intervention, la Région se réserve le droit de demander sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

8 – Litige

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent règlement d'intervention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif compétent.